

No. 53067*

**Netherlands (for the European part of the Netherlands)
and
Burkina Faso**

Agreement between the Government of the Kingdom of the Netherlands and the Government of Burkina Faso on the status of civilian and military personnel of the Ministry of Defense of the Kingdom of the Netherlands on the territory of Burkina Faso. Ouagadougou, 9 June 2015

Entry into force: *9 June 2015 by signature, in accordance with article XI*

Authentic text: *French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Netherlands, 30 November 2015*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Pays-Bas (pour la partie européenne des Pays-Bas)
et
Burkina Faso**

Accord entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement du Burkina Faso sur le statut des personnels civils et militaires du Ministère de la Défense du Royaume des Pays-Bas sur le territoire du Burkina Faso. Ouagadougou, 9 juin 2015

Entrée en vigueur : *9 juin 2015 par signature, conformément à l'article XI*

Texte authentique : *français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Pays-Bas, 30 novembre 2015*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

Accord entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement du Burkina Faso sur le statut des personnels civils et militaires du Ministère de la Défense du Royaume des Pays-Bas sur le territoire du Burkina Faso

Le Burkina Faso, d'une part ;

et,

Le Royaume de¹⁾ Pays-Bas, d'autre part ;

Ci-après dénommés « les Parties »,

Considérant les liens d'amitié qui unissent le Royaume des Pays-Bas et le Burkina Faso ;

Confirmant les relations cordiales entre les Parties fondées sur les principes de respect mutuel de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité des deux Etats ;

Désireux de développer les activités d'entraînement et d'éducation sur le territoire burkinabè,

Sont convenus de ce qui suit :

Article I

Définitions

Aux fins du présent Accord, on entend par :

1. « personnel » : le personnel civil et militaire des Ministères de l'une ou l'autre des Parties ;
2. « personnel militaire » : le personnel militaire du Ministère de la Défense de l'État d'envoi, y compris le personnel militaire étranger formant partie intégrante d'unités militaires de l'État d'envoi sur la base d'un programme d'échange ;
3. « État d'envoi » : Royaume des Pays-Bas ;
4. « État d'accueil » : Burkina Faso.

Article II

Critères d'entrée et de sortie

1. Le personnel de l'État d'envoi a le droit d'entrer, de séjourner et de quitter le territoire de l'État d'accueil. Le personnel de l'État d'envoi jouit de la même liberté de mouvement que le personnel de l'État d'accueil.
2. Le personnel de l'État d'envoi est autorisé à entrer sur le territoire de l'Etat d'accueil sans visa, sous réserve qu'il soit porteur d'une carte d'identité en cours de validité et d'un ordre de mission individuel ou collectif.
3. L'État d'accueil fournit un personnel de liaison pour des services de conseil.